

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
FICHE 9 - OPERATEURS**

**Procédure de secours à l'exportation
ECS-BS**

La procédure de secours ECS-BS décrit la procédure à suivre en bureau de sortie lorsque l'opérateur n'est pas en mesure de procéder aux notifications permettant de certifier la sortie des marchandises du TDU.

Cette fiche n'aborde pas la procédure de secours relative aux formalités d'exportation au bureau d'exportation. L'opérateur pourra se référer aux procédures de secours des services en ligne Delta G/X à l'exportation (Fiches 3 et 5).

Cette fiche n'aborde pas la procédure de secours relative aux formalités d'exportation dans le cadre du Brexit. L'opérateur pourra se référer à la procédure de secours à l'exportation dans le cadre du Brexit - Delta G + ECS + SI Brexit + Delta T (Fiche 8).

1. Rappel sur les formalités de sortie

Les formalités de sortie se déroulent en deux temps :

- la notification d'arrivée
- l'annonce de sortie

En cas de défaillance d'ECS-BS (Bureau de sortie) ou du système d'information de l'opérateur, ces deux étapes sont impactées. En effet, dans les deux cas, l'opérateur n'est pas en mesure de se connecter à ECS-BS pour effectuer ses formalités de sortie.

2. Les types d'incidents possibles

Trois cas peuvent être distingués :

Cas 1 :

=> L'opérateur dispose de son MRN/EAD¹

=> En raison de l'indisponibilité d'ECS-BS, le mouvement ECS n'est pas généré et l'avis anticipé d'exportation (AER)² n'est pas envoyé au bureau de sortie (ci-après désigné « BS »)

=> Aucun état ECS n'est visible dans Delta G/X ; il n'y a pas d'état dans ECS-BS non plus

¹ Ce dernier est généré dès la validation de la déclaration dans Delta G/X.

² Message permettant d'informer les services douaniers du bureau de sortie que des marchandises vont quitter le TDU par leurs infrastructures.

=> A sa présentation au point de sortie, ECS-BS est toujours en panne et l'opérateur est dans l'impossibilité d'effectuer la notification d'arrivée

Cas 2 :

=> L'opérateur dispose de son MRN/EAD

=> L'avis anticipé d'exportation (AER) a été envoyé au BS

=> Mouvement ECS à l'état « *En cours de sortie* » dans Delta G/X (si la déclaration d'exportation est déposée en France)

=> ECS à l'état « *AER arrivé* » dans ECS-BS

=> A sa présentation au point de sortie, l'opérateur est dans l'impossibilité d'effectuer la notification d'arrivée (du fait de l'indisponibilité d'ECS-BS ou de son propre SI)

Cas 3 :

=> L'opérateur dispose de son MRN/EAD

=> L'AER a été envoyé au BS

=> L'opérateur a pu effectuer sa notification d'arrivée au BS

=> Mouvement ECS à l'état « *En cours de sortie* » dans Delta G/X (si la déclaration d'exportation est déposée en France)

=> ECS à l'état « *Etat stocké* » dans ECS-BS

=> Mais l'opérateur n'est pas en mesure d'effectuer l'annonce de sortie (du fait de l'indisponibilité d'ECS-BS ou de son propre SI)

3. Conduite à tenir

Cas 1

Cette hypothèse ne concerne **que le cas d'une défaillance d'ECS-BS** après la validation dans Delta G/X de la déclaration
Mode EDI ou DTI

=> L'opérateur et le service douanier sont informés de la panne ECS-BS par un message via la météo informatique

=> L'opérateur présente son EAD au BS qui peut procéder le cas échéant à un contrôle. L'EAD peut également être envoyé par messagerie à l'adresse fonctionnelle du bureau

En cas de sortie immédiate des marchandises

=> Si les résultats du contrôle éventuel ont été satisfaisants, le bureau de sortie autorise la sortie. Il vise l'EAD au moyen du cachet ND et y appose la mention « *sortie autorisée* ». Puis, il remet (ou renvoie) l'original à l'opérateur et conserve une copie du document

En cas de sortie différée des marchandises

=> Au moment de l'arrivée des marchandises au bureau de sortie : si les résultats du contrôle éventuel ont été satisfaisants, le service vise l'EAD au moyen du cachet ND et y appose la

mention « *présenté le...* ». Puis, il remet (ou renvoie) l'original à l'opérateur et conserve une copie du document

=> Au moment de la sortie physique des marchandises : dans l'hypothèse où ECS-BS est toujours défaillant au moment de la sortie des marchandises, l'opérateur présente de nouveau l'EAD au BS pour procéder à la sortie des marchandises. Le service vise l'EAD au moyen du cachet ND et y appose la mention « *sortie autorisée le ...* ». Puis, il remet (ou renvoie) l'original à l'opérateur et conserve une copie du document

=> Dans les deux cas, l'opérateur est informé que le service procédera à la réintégration des données dès la reprise d'ECS-BS

NB : Dans le cas où ECS-BS serait rétabli au moment de la sortie physique des marchandises, le service effectue une régularisation en réalisant la notification d'arrivée dans le système, avant de procéder à la sortie des marchandises.

Cas 2

Panne d'ECS-BS Mode EDI ou DTI, ou panne du portail de la douane	Panne du système informatique de l'opérateur Mode EDI
<p>=> L'opérateur et le service douanier sont informés de la panne ECS-BS par un message via la météo informatique</p> <p>=> L'opérateur présente son EAD au BS qui peut procéder le cas échéant à un contrôle. L'EAD peut également être envoyé par messagerie à l'adresse fonctionnelle du bureau</p> <p><u>En cas de sortie immédiate des marchandises</u> => Si les résultats du contrôle éventuel ont été satisfaisants, le bureau de sortie autorise la sortie. Il vise l'EAD au moyen du cachet ND et y appose la mention « <i>sortie autorisée</i> ». Puis, il remet (ou renvoie) l'original à l'opérateur et conserve une copie du document</p> <p><u>En cas de sortie différée des marchandises</u> => Au moment de l'arrivée des marchandises au bureau de sortie : si les résultats du contrôle éventuel ont été satisfaisants, le service vise l'EAD au moyen du cachet ND et y appose la mention « <i>présenté le...</i> ». Puis, il remet (ou renvoie) l'original à l'opérateur et conserve une copie du</p>	<p>=> Si l'opérateur dispose d'un compte prodouane, il bascule en mode DTI afin de réaliser ses formalités de sortie en se connectant à ECS-BS sur le portail www.douane.gouv.fr</p> <p>=> En cas d'impossibilité, l'opérateur peut demander à une des personnes visées à l'article 267-2 du CDU de réaliser les formalités de sortie à sa place</p> <p>=> Si ces deux possibilités ne sont pas envisageables, la procédure de secours applicable est celle d'un dysfonctionnement d'ECS-BS en DTI (cf ci-contre) Pour cela, au préalable, l'opérateur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déposer une demande d'assistance via l'outil de demande d'assistance sur le portail de la douane. L'horodatage de cette demande d'assistance est celui retenu pour le début de la procédure de secours • Informer le bureau de douane de sortie du déclenchement de la procédure de secours en lui transférant le courriel automatique accusant réception de la demande d'assistance. Dès l'enregistrement de la demande d'assistance et

<p>document</p> <p>=> Au moment de la sortie physique des marchandises : dans l'hypothèse où ECS-BS est toujours défaillant au moment de la sortie des marchandises, l'opérateur présente de nouveau l'EAD au BS pour procéder à la sortie des marchandises. Le service vise l'EAD au moyen du cachet ND et y appose la mention « <i>sortie autorisée le ...</i> ». Puis, il remet (ou renvoie) l'original à l'opérateur et conserve une copie du document</p> <p>=> Dans les deux cas, l'opérateur est informé que le service procédera à la réintégration des données dès la reprise d'ECS-BS</p> <p>NB : Dans le cas où ECS-BS serait rétabli au moment de la sortie physique des marchandises, le service effectue une régularisation en réalisant la notification d'arrivée dans le système, avant de procéder à la sortie des marchandises.</p>	<p>l'information du service (les deux conditions sont cumulatives), l'opérateur peut recourir à la procédure de secours. L'auto-déclenchement de la procédure de secours est possible 24 heures sur 24 – 7 jours sur 7</p>
---	--

Cas 3	
<p style="text-align: center;">Panne d'ECS-BS Mode DTI ou panne du portail de la douane</p>	<p style="text-align: center;">Panne du système informatique de l'opérateur Mode EDI</p>
<p>=> L'opérateur et le service douanier sont informés de la panne d'ECS-BS par un message via la météo informatique</p> <p>=> L'opérateur présente son EAD au BS qui peut procéder le cas échéant à un contrôle L'EAD peut également être envoyé par messagerie à l'adresse fonctionnelle du bureau</p> <p>=> Si les résultats du contrôle ont été satisfaisants, le bureau de sortie autorise la sortie. Il vise l'EAD au moyen du cachet ND et y appose la mention « <i>sortie autorisée le ...</i> ». Puis, il remet (ou renvoie) l'original à l'opérateur et conserve une copie du document</p>	<p>=> Si l'opérateur dispose d'un compte prodouane, il bascule en mode DTI afin de réaliser ses formalités de sortie en se connectant à ECS-BS sur le portail www.douane.gouv.fr</p> <p>=> Si l'opérateur ne peut pas accéder à ECS-BS en DTI, la procédure de secours applicable est celle d'un dysfonctionnement d'ECS-BS en DTI (cf ci-contre)</p> <p>Pour cela, au préalable, l'opérateur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déposer une demande d'assistance via l'outil de demande d'assistance sur le portail de la douane. L'horodatage de cette demande d'assistance est celui retenu pour le début de la procédure de secours

=> L'opérateur est informé que le service procédera à la réintégration des données dès la reprise d'ECS-BS

• Informer le bureau de douane de sortie du déclenchement de la procédure de secours en lui transférant le courriel automatique accusant réception de la demande d'assistance. Dès l'enregistrement de la demande d'assistance et l'information du service (les 2 conditions sont cumulatives), l'opérateur peut recourir à la procédure de secours. L'auto-déclenchement de la procédure de secours est possible 24 heures sur 24 – 7 jours sur 7

Remarques importantes :

1. La notification d'arrivée et l'annonce de sortie doivent être réalisées **en temps réel, c'est-à-dire lorsque la marchandise arrive au bureau de sortie ou s'apprête à quitter le TDU**. A contrario, le recours aux preuves alternatives (article 335 du règlement UE 2015/2447) doit demeurer une solution exceptionnelle.
2. Dans les cas où les formalités ECS sont accomplies par le service des douanes au vu de l'EAD présenté par un chauffeur routier (points de sortie terrestre, tels que la frontière franco-suisse) la procédure de secours applicable est celle des cas 1 ou 2 (cf le paragraphe « En cas de sortie immédiate des marchandises »).

4. Procédure de réintégration

Pourquoi réintégrer les messages ?

La réintégration des messages dans ECS-BS est nécessaire afin que le message de constatation de sortie (IE 518) soit envoyé du bureau de sortie vers le bureau d'exportation, lequel pourra ensuite procéder à l'envoi du message de certification de sortie (IE 599) à l'exportateur, qui vaudra justificatif d'exonération à la TVA à l'exportation vis-à-vis de l'administration fiscale.

Quels messages doivent être réintégrés ?

Tous les messages ECS concernés par la mise en œuvre de la procédure de secours doivent faire l'objet d'une réintégration des messages de notification d'arrivée et/ou d'annonce de sortie dans ECS-BS. Cette réintégration permet l'apurement du mouvement ouvert dans ECS-BS. L'opérateur peut ainsi obtenir la certification de sortie effective des marchandises.

Dans quel délai ?

Les messages ECS doivent être réintégrés dans les 24 heures suivant la fin de l'alerte. Des assouplissements sont possibles et peuvent être décidés localement en cas de panne d'une durée exceptionnelle.

Qui procède à la réintégration ?

CAS 1 :

Dès la fin du dysfonctionnement, ECS-BS réintègre automatiquement les données transmises par Delta G/X après la validation de la déclaration. Le mouvement devient alors connu et l'AER est envoyé au bureau de sortie.

Le service procède à la réintégration des messages dans ECS-BS.

CAS 2 et 3 :

Dès la fin du dysfonctionnement, le service procède à la réintégration des messages dans ECS-BS.